

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25 / 1032

Reprise de provisions pour litiges et contentieux

Vu l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT, la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision.

Vu le budget supplémentaire 2025, adopté par délibération n°25/12 du 31 mars 2025, introduisant une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 150 000€,

Considérant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles, le 8 juillet 2025, condamnant la commune à verser une somme de 89 723€ au requérant,

Considérant qu'il convient d'ajuster la provision pour litiges et contentieux de ce même montant,

Le Maire arrête

- Article 1 D'ajuster la provision pour litiges et contentieux à hauteur de 60 277€.
- Article 2 D'autoriser les écritures d'ordre budgétaire, pour la somme de 89 723€.
- Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 31 DEC. 2025



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

